



## Synthèse des observations du public

### Projet de décret portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de soumission à la Commission nationale du débat public

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement sur le projet de texte susmentionné. Cette consultation était ouverte du 8 au 30 septembre 2025 inclus. **Elle a recueilli 30 contributions.**

Le public pouvait consulter le projet de décret et déposer ses commentaires et avis à partir du lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-de-decret-a3246.html>

Pour rappel, le projet de décret prévoit une réforme au niveau national de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale (EE), par un transfert des missions de l'autorité environnementale relevant du ministre chargé de l'environnement auprès de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Le texte prévoit également une modification du champ de l'évaluation environnementale (exclusion des postes électriques) et du champ de saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) (exclusion des lignes électriques souterraines). Il procède enfin à plusieurs corrections et précisions rédactionnelles.

En substance, la diversité des sujets abordés par ce décret rend les commentaires déposés relativement hétéroclites. Il ressort néanmoins des avis majoritairement défavorables à ce projet de décret pointant une diminution des garanties environnementales et démocratiques, principalement due à la réduction du champ de l'EE des projets et de la saisine de la CNDP. Certaines contributions soulignent également un manque de transparence et d'éléments de contexte pour ce projet de décret jugé insuffisamment motivé.

De manière plus isolée, certaines contributions saluent l'objectif de simplification administrative poursuivi par le texte.

La synthèse des contributions ci-dessous est découpée par sujets abordés dans le décret.

## **1. Modifications concernant les lignes électriques**

L'exclusion de certaines catégories de projets, notamment les lignes électriques souterraines et les postes de transformation, du champ de l'évaluation environnementale ou du débat public, suscite de fortes oppositions. Ces projets sont considérés comme ayant des impacts environnementaux et sociétaux notables (bruit, champs électromagnétiques, emprise au sol, etc.).

### **a. Modification de l'article R. 121-2 du code de l'environnement**

Les contributions font ressortir ce qui suit :

- De nombreux commentaires dénoncent l'idée d'exempter les lignes souterraines (notamment celles à 400 kV et plus, de plus de 10 km) de la saisine de la CNDP via la modification de l'article R. 121-2. Ils estiment que ces infrastructures peuvent avoir des impacts significatifs (en phase de travaux, par des effets de sol, par les champs électromagnétiques, sur les milieux naturels ou les riverains) et ne devraient pas être privées de concertation préalable. Certains commentaires rappellent que le raccordement électrique, notamment dans les grands projets (parcs éoliens, centres de données, etc.), constitue une composante du projet lui-même et doit donc être soumis aux mêmes modalités de participation du public.
- L'exclusion visée est perçue comme un recul démocratique : certains y voient une méthode pour faire passer des projets « en force » sans que la CNDP ne soit saisie. Le retrait de la consultation obligatoire pour certaines liaisons électriques est qualifié de « suppression » des garanties citoyennes
- Plusieurs contributions soulignent le fait que le projet de décret ne paraît pas fournir de justification suffisante pour l'exclusion des lignes souterraines du champ de la CNDP. Elles questionnent la compatibilité de cette exclusion avec la Convention d'Aarhus et les principes de participation du public, notamment l'article 7 de la charte de l'environnement.

La CNDP, autorité administrative indépendante directement concernée par la modification de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, a apporté une contribution exprimant son inquiétude et son désaccord à l'égard de ces dispositions du projet de décret. Celle-ci soulève plusieurs points :

- Cette mesure aurait pour objectif implicite de soustraire au débat public les projets de centres de données (data centers) et leurs raccordements électriques à très haute tension, pourtant fortement consommateurs d'énergie et à fort impact territorial ;
- La portée de cette modification dépasse toutefois ce cadre, car elle écarterait également du champ de saisine de la CNDP les lignes sous-marines et les raccordements d'éoliennes en mer, qui présentent pourtant des enjeux environnementaux et socio-économiques majeurs ;
- L'exclusion proposée soulève des questions de légalité, car elle pourrait contrevenir à l'article L.121-1 du Code de l'environnement et à l'article 7 de la Charte de l'environnement, en privant le public d'une participation obligatoire pour des projets ayant des incidences significatives ;

- Le dispositif créerait en outre un cadre juridique incertain pour les maîtres d'ouvrage, notamment ceux des centres de données, exposés à des recours fondés sur la Convention d'Aarhus, qui garantit le droit à l'information et à la participation du public.

En conclusion, la CNDP recommande la mise en place d'un cadre explicite garantissant l'information et la participation du public pour les projets d'impact important tels que les centres de données ou les lignes électriques sous-marines, avec des modalités adaptées plutôt qu'une exclusion pure et simple de sa compétence.

Sur l'ensemble de ces questionnements, les observations suivantes peuvent être apportées :

- Sur l'objectif de soustraire les raccordements de data centers à la participation du public :  
Le décret s'intéresse aux liaisons souterraines, car celles-ci ne présentent pas le même niveau d'incidences environnementales (y compris sociales), que les autres catégories du R. 121-2 code de l'environnement et notamment les lignes aériennes. En outre, le raccordement pouvant être sur le chemin critique de ces projets électro-intensifs, alléger la phase amont permet d'accélérer la réalisation des raccordements.
- Sur la crainte d'exclusion des raccordements éoliens en mer :  
L'inquiétude apparaît infondée. Le raccordement est bien systématiquement embarqué dans les dispositifs de participation du public liés à l'éolien en mer :
  - a) Depuis la loi de 2018 « pour un État au service d'une société de confiance » (dite loi ESSOC), les projets d'énergies renouvelables en mer et leur raccordement font l'objet d'une procédure de participation du public organisée avant la désignation du développeur en charge de construire, exploiter et démanteler le projet de parc ;
  - b) La loi « d'accélération et simplification de l'action publique » (dite loi ASAP) de 2020 a approfondi cette disposition en permettant l'organisation de débats publics portant sur le développement de plusieurs projets éoliens en mer sur une même façade maritime, sur plusieurs années ;
  - c) La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), permet de mener en commun la participation du public à l'élaboration de la planification spatiale maritime et la participation du public pour l'élaboration de la cartographie de l'éolien en mer par façade. L'article 56 de la loi APER a ainsi modifié l'article L.219-5-1 du Code de l'environnement de façon que le document stratégique de façade (DSF) établisse, pour chaque façade, une cartographie répertoriant : • Les « zones maritimes et terrestres prioritaires » pour l'implantation de parcs éoliens en mer ainsi que leurs ouvrages de raccordement « sur une période de dix ans à compter de sa publication » ; [...] Passé ce délai, « le ministre chargé de l'énergie saisit à nouveau la [CNDP] qui détermine si une nouvelle procédure de participation du public est nécessaire ».

**- Sur l'inquiétude relative aux interconnexions sous-marines :**

Ces liaisons ne sont pas nécessairement réalisées avec une tension supérieure à 400 kV : 270 kV (IFA entre l'Angleterre et La France) ou en 320 kV (Celtic avec l'Irlande, IFA 2 toujours avec l'Angleterre).

La différence d'impact environnemental entre une ligne à courant continu à 320 kV et à 525 kV n'est pas significative (la différence principale réside dans l'épaisseur de l'isolant).

Par ailleurs, en fonction de l'appréciation de l'importance du projet, RTE a la possibilité de saisir la CNDP de façon volontaire.

**- Sur l'argument de contrariété avec la Charte de l'environnement :**

Le principe constitutionnel de participation s'applique en proportion de l'importance des impacts environnementaux. Or les lignes électriques souterraines ne sont pas soumises à évaluation environnementale, ni systématique ni au cas par cas, faute d'impact notable.

**b. Modification de l'article R.122-2 du code de l'environnement**

Les contributions font ressortir ce qui suit :

- De nombreux commentaires mettent en avant les impacts forts sur l'environnement et la santé humaine des projets de postes électriques et sont donc défavorables à leur exemption d'examen au cas par cas ;
- Cette modification est perçue comme une réduction des délais d'instruction au détriment de la biodiversité. Il est par ailleurs souligné par certaines contributions que cette modification peut en réalité retarder davantage le projet que la réalisation d'une évaluation, en cas de contentieux ;
- Une contribution favorable à cette modification souligne, pour réduire l'éventuelle perception de régression quant à cette exclusion de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale, la qualité des concertations organisées par RTE pour la construction de postes électriques. Elle rappelle également la possibilité, pour l'administration, de soumettre ces projets à évaluation environnementale par d'autres biais, via les autres rubriques de la nomenclature par exemple lorsqu'ils sont inclus dans des projets plus vastes.

Sur ces retours, les observations suivantes peuvent être apportées :

RTE, principal porteur de ce type de projet, a dorénavant intégré les enjeux soulevés dans les quelques décisions de soumission dès la phase de conception de ces postes, ce qui réduit considérablement les risques d'impact notable et permet d'envisager exclure ces projets du champ de l'évaluation environnementale sans qu'il ne s'agisse d'une régression.

## **2. Transfert des missions de l'autorité environnementale relevant du ministre chargé de l'environnement à l'autorité environnementale de l'IGEDD**

Les contributions font ressortir ce qui suit :

- Sept contributions sont défavorables à la mesure.
  - o Il faut toutefois souligner que certaines contributions sont défavorables mais mentionnent un transfert de compétences des MRAE vers l'AE de l'IGEDD, ce qui n'est pas l'objet du décret
  - o Trois autres contributions expriment une méfiance envers de possibles conflits d'intérêt au sein de l'IGEDD. Il convient toutefois de rappeler que l'organisation en collégialité de l'autorité environnementale de l'IGEDD rend possible le retrait de membres éventuellement en situation de conflits d'intérêts.
- Trois contributions sont favorables à la mesure.
  - o Une contribution exprime la nécessité d'augmenter le nombre d'effectifs en charge de l'instruction des dossiers pour l'exercice des missions d'autorité environnementale de l'IGEDD, qui se verra attribuer un plus grand nombre de dossiers.
  - o Deux contributions soulignent la simplification du dispositif qui est rendu plus compréhensible et lisible.
- Une contribution souligne qu'il est dommageable de ne pas avoir prévu dans le décret un transfert de compétence des autorités en charge de l'examen au cas par cas *ad hoc* issues de la loi « Essoc<sup>1</sup> » et prévues à l'article L. 122-1, IV du code de l'environnement vers les autorités de droit commun.

Au regard des arguments soulevés dans les contributions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les dispositions du décret.

## **3. Autres mesures**

Une contribution exprime un avis favorable à l'échange entre l'autorité environnementale et le maître d'ouvrage au cours de la procédure de préparation de l'avis de l'autorité environnementale, sous réserve d'un allongement du délai d'instruction de ces demandes afin de ne pas alourdir les procédures.

Compte tenu du nombre important de projets qui sont concernées par cette mesure, il ne semble pas pertinent de prendre en compte cette proposition.

Une autre contribution demande la suppression de l'article 4 du projet de décret concernant les conditions de définition du formulaire d'examen au cas par cas projet. Les demandes d'examen au cas par cas pour les projets sont faites aujourd'hui sur la base d'un formulaire CERFA arrêté par le ministre. La dématérialisation des demandes d'examen ouvre des possibilités d'adaptation en fonction des types de projets de manière à les rendre plus lisibles et explicites pour les porteurs de projets. Cette disposition visant à ne plus recourir à ces formulaires CERFA doit donc être maintenue.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

**Annexe** : Exportation des contributions publiées au format html

Fait à La Défense, le 24 décembre 2025